

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.412 du 2 juin 2015

G./A.213.368/VI-20.246

En cause : **1. BUSTOS BELTRAN** Mayra Jacqueline,
2. la société privée à responsabilité limitée
ALPHA SIGMA,

ayant élu domicile chez
Me Filippos TSALACHOURIS, avocat,
place Jean Jacobs, n° 1,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURLAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51/16,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique envoyée par un pli recommandé à la poste le 11 août 2014, Mayra Jacqueline BUSTOS BELTRAN et la société à responsabilité limitée ALPHA SIGMA sollicitent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision confirmant le refus d'autorisation d'occupation d'un travailleur de nationalité étrangère, prise le 13/06/2014 et notifiée en date du 17/06/2014".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 11 septembre 2014 a accordé à la première requérante le bénéfice de la procédure gratuite.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés par la seconde partie requérante dans le délai prescrit.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 25 février 2015 convoque les parties à comparaître le 30 mars 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Filippos TSALACHOURIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Arpi MOURADIAN, *loco* Me Maria FANOURAKIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Tels qu'ils ressortent notamment de l'arrêt n° 224.169 du 27 juin 2013, les faits utiles à l'examen du recours peuvent être exposés comme suit :

III. 1. Par une lettre du 8 juin 2011, l'Office des étrangers informe la première requérante, Madame Mayra Jacqueline BUSTOS BELTRAN, de nationalité équatorienne, qu'il donnera pour instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an moyennant la présentation d'un permis de travail B.

III. 2. Le 31 août 2011, la partie adverse accorde à la SPRL "Domidom Belgium", société Titres- Services agréée, l'autorisation d'occuper la requérante en qualité d'aide ménagère "pour un terme allant du 29/08/2011 au 28/08/2012 selon les modalités décrites dans la demande d'autorisation".

III. 3. Le 9 septembre 2011, la requérante se voit remettre, par son administration communale, un permis de travail B.

III. 4. Par une décision du 22 septembre 2011, l'Office des étrangers autorise la requérante au séjour sur le territoire jusqu'au 28 septembre 2012 sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressée n'est toutefois mise en possession de son titre de séjour (une carte A) que le 28 décembre 2011.

III. 5. Le 1^{er} juin 2012, de retour d'un séjour d'un peu plus d'un mois en Equateur, la requérante débute l'occupation pour laquelle un permis de travail lui a été délivré.

III. 6. Le 5 juillet 2012, son employeur, le gérant de la société "Domidom Belgium", sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

III. 7. Le 1^{er} août 2012, le Directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi de la partie adverse décide de ne pas accorder le renouvellement demandé pour le motif suivant:

" La demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies (art. 34, 1^o de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, le travailleur n'a commencé à travailler que le 01/06/2012 (sur base de fiches de salaire) alors que le PTB a été accordé pour la période 29/08/2011-28/08/2012, que le CIRE a été délivré le 05/12/2011 et que l'employeur avait pris l'engagement formel (contrat de travail) d'occuper l'intéressé dès la délivrance de l'autorisation de séjour".

III. 8. Le 22 août 2012, un recours est introduit auprès du ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, ainsi motivé:

" En réponse à votre courrier du 1^{er} août 2012, je me permets d'introduire par la présente un recours suite au refus de renouvellement du Permis de travail B de Madame Mayra Jacqueline Bustos Beltran.
Madame Bustos Beltran a reçu son titre de séjour en décembre 2011 et nous n'en avons été informés qu'en mai 2012, l'employeur ne recevant aucune notification de l'Office des étrangers.
Madame Bustos Beltran s'est présentée dans nos bureaux fin mai et nous a indiqué avoir été incapable de commencer le travail à la réception de son titre de séjour pour cause de maladie et également car elle s'était rendue en Equateur pour quelques semaines.
Notre société a donc immédiatement signé le contrat de travail à durée indéterminée qu'il convenait d'établir dès [que] M^{me} Bustos s'est présentée dans nos bureaux.

En pièces jointes à ce courrier, vous voudrez bien trouver les justificatifs que madame Bustos Beltran nous a fournis:

- Incapacité de travail du 03/01/2012 au 11/04/2012
- Billets d'avion : départ le 12/04/2012, retour le 19/05/2012
- Incapacité de travail du 21/05/2012 au 31/05/2012

(...)".

III. 9. Le 13 décembre 2012, statuant sur ce recours, le ministre le déclare non fondé et confirme le refus d'octroi d'une autorisation d'occupation et d'un permis de travail.

III. 10. Cette décision est cependant annulée par l'arrêt n° 225.753 du 9 décembre 2013.

III. 11. Par un courrier du 17 janvier 2014, dans le cadre de la procédure de réfection de son acte, la partie adverse demande au gérant de la société "Domidom Belgium" s'il est toujours disposé à occuper la requérante. Celui-ci répond par la négative en invoquant le temps qui s'est écoulé entre la demande d'autorisation et l'arrêt d'annulation, ce qui conduit la partie adverse à constater que la demande d'autorisation que cette société avait introduite en faveur de la requérante au mois de juillet 2012 est devenue sans objet.

III. 12. Entre-temps, le 15 janvier 2014, un autre employeur, la société "Alpha Sigma", demande l'autorisation d'occuper la requérante en qualité d'aide ménagère pour une période de douze mois.

III. 13. Le 20 février 2014, statuant sur cette demande, le directeur de l'Emploi et de l'Economie plurielle de la partie adverse adopte une décision de refus fondée sur les motifs suivants:

" aucun contrat de travail conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 n'a été fourni.
Une décision négative qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou qui n'a pas été suspendue par le juge est intervenue quant au droit ou à l'autorisation de séjour de l'intéressé (art.34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers modifiée par l'arrêté royal du 6 février 2003). En effet, l'intéressé(e) séjourne en Belgique sans être couvert(e) par un document de séjour."

III. 14. Le 18 mars 2014, la requérante et l'employeur concerné introduisent à l'encontre de cette décision un recours à l'appui duquel ils font notamment valoir que "Madame BUSTOS BELTRAN n'a pas fait l'objet d'une quelconque décision négative sur son séjour" et que "Au contraire, l'Office des étrangers a suspendu le dossier de Madame et attend qu'une décision définitive soit prise concernant sa

demande de permis de travail B avant de se prononcer" en sorte que "l'article 34, 7° de l'AR du 9.6.1999 [...] ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce".

III. 15. Le 13 juin 2014, le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi déclare ce recours non fondé et partant, décide de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'INTERET DES REQUERANTS

IV.1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse oppose au recours une exception d'irrecevabilité, déduite du défaut d'intérêt des requérantes. Elle y rappelle que "depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 6 février 2003 [modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers], la délivrance d'un permis de travail est intimement liée à la situation de séjour du demandeur" et que la réglementation s'oppose désormais à ce qu'un permis de travail soit délivré à un étranger qui, au moment de l'introduction de la demande, ne bénéficie pas d'un droit de séjour. Elle expose que le titre de séjour précaire dont a bénéficié Madame BUSTOS BELTRAN ayant expiré le 28 septembre 2012, l'article 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité s'oppose à ce qu'elle puisse se voir délivrer un permis de travail. Elle en déduit qu'une éventuelle annulation ne présenterait aucun intérêt pour la requérante puisqu'elle ne pourrait que lui refuser à nouveau l'octroi d'un permis de travail.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 34, 7°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, inséré par l'article 9 de l'arrêté royal du 6 février 2003, dispose que "[l']autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés [...] lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative, quant à son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge".

Le rapport au Roi, dans le commentaire de cette disposition, précise ce qui suit :

" Article 9

Cette disposition ajoute un cas de refus de l'octroi du permis ou de l'autorisation d'occupation. On renvoie au commentaire de l'article 2, 6°, du présent arrêté. Il convient de signaler ici que celui qui n'a jamais obtenu de droit de séjour est évidemment visé par cette disposition indépendamment du fait, comme ce serait le cas par exemple pour un clandestin, qu'il n'y aurait pas de décision négative proprement dite [...]"

L'arrêté royal du 6 février 2003 instaure donc bien une nouvelle cause de refus de l'autorisation d'occupation qui vise toutes les personnes qui, à la date de l'introduction de leur demande, ne bénéficient pas d'un droit de séjour, soit parce qu'elles ne l'ont pas encore obtenu, soit parce qu'elles n'ont introduit aucun recours suspensif à la suite d'une décision négative relative à leur droit au séjour.

En l'espèce, au moment de l'introduction de la demande d'autorisation d'occupation à l'origine de l'acte attaqué, soit le 15 janvier 2014, Mayra Jacqueline BUSTOS BELTRAN se trouvait en situation de séjour irrégulier, et ce depuis le 29 septembre 2012. En effet, elle n'a été autorisée qu'au séjour temporaire d'un an et son titre de séjour a expiré le 28 septembre 2012, à défaut, pour elle, d'avoir pu obtenir le permis de travail nécessaire au renouvellement de son autorisation de séjour. Dès lors que, au moment de l'introduction de la demande, Mayra Jacqueline BUSTOS BELTRAN n'était plus en séjour légal au sens de l'article 1, 6°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, l'article 34, 7°, du même arrêté était nécessairement applicable à la demande d'autorisation d'occupation à l'origine de l'acte attaqué et faisait obligation à la partie adverse de refuser l'autorisation d'occupation sollicitée dans une telle hypothèse. Les arguments développés à cet égard dans le cadre du moyen unique n'énervent pas cette conclusion.

Dès lors qu'une éventuelle annulation de la décision refusant l'autorisation d'occuper la première requérante et de lui octroyer un permis de travail de type B ne présenterait aucun intérêt pour cette dernière, l'autorité ne pouvant que refuser à nouveau l'autorisation d'occupation sollicitée, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux juin deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.